**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6089**

**modifiant et complétant les dispositions de l’article 45 de la loi**

**du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement**

**fondamental**

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier deux dispositions de l’article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. L’article 45 précité règle les conditions d’intervention dans l’enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l’Etat et continuant donc à bénéficier du statut d’agent communal. Il prévoit que l’Etat participera sur base conventionnelle aux frais de rémunération de ces agents.

La première modification a pour objet de préciser les dispositions de l’alinéa 2 de l’article 45 de la loi précitée du 6 février 2009. Il est explicité que le montant calculé des frais de personnel à charge de l’Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes. Il s’agit d’éviter ainsi que les frais de personnel à charge de l’Etat ne dépassent le montant réellement déboursé par les communes.

En second lieu est ajouté un nouvel alinéa 3 à l’article 45 de la loi précitée du 6 février 2009, l’alinéa 3 actuel devenant le nouvel alinéa 4. Cet ajout a pour objet de permettre à l’Etat de prendre en compte, pour le calcul des frais de personnel à sa charge, la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l’enseignement fondamental et non repris par l’Etat. En effet, vu le montant important de cette charge, et compte tenu du fait que les agents concernés interviennent dans l’enseignement fondamental désormais étatisé, le fait de ne pas la prendre en compte pour déterminer les parts respectives de l’Etat et des communes dans la répartition des frais de personnel, léserait de façon sensible l’un des deux partenaires et serait contraire à l’esprit de collaboration entre l’Etat et les communes qui a présidé à la mise en œuvre de la réforme scolaire.

Etant donné que, d’une part, l’intervention dans l’enseignement fondamental d’un certain nombre d’agents communaux perdure depuis la rentrée scolaire 2009/2010 et que, d’autre part, les conventions en voie de conclusion entre l’Etat et les communes concernées sortiront leurs effets à partir de la même date, il est proposé que la présente loi sorte ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, c’est-à-dire le 15 septembre 2009.